



0093/2016

12.9.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la cartographie internationale des gisements de déchets flottants

Alain Cadec (PPE), Angélique Delahaye (PPE), Ricardo Serrão Santos (S&D), Simona Bonafè (S&D), Marco Affronte (EFDD), Norica Nicolai (ALDE), Linnéa Engström (Verts/ALE), Remo Sernagiotto (ECR), Werner Kuhn (PPE), Liadh Ní Riada (GUE/NGL)

Échéance: 12.12.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la cartographie internationale des gisements de déchets flottants¹

1. Les océans couvrent 70 % de la surface de la terre, contiennent 97 % de l'eau de notre planète et représentent 99 % des espaces de vie disponibles sur terre en volume.
2. Les déchets marins flottants constituent une menace importante pour la biodiversité marine et les organismes vivants. Ils entraînent des risques pour la santé humaine, constituent des obstacles aux activités maritimes, notamment la pêche et le transport maritime, et altèrent la qualité de l'eau de mer.
3. Selon une publication du journal PLOS ONE, 250 000 tonnes de déchets plastiques flottent sur la surface mondiale des océans. Des gisements de déchets, appelés "gyres océaniques", dont les surfaces varient de quelques mètres carrés à 3 millions de km², se sont développés et mettent en péril la santé écologique des océans.
4. Dans le cadre de la dimension internationale de la politique maritime intégrée, de la coopération régionale avec les pays tiers et de la protection de la biodiversité marine, y compris en haute mer, il convient d'établir une cartographie internationale des gisements de déchets flottants sur la base des données des États membres et de celles collectées dans les instances internationales.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.